

Transport rémunéré de personnes par automobile
Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers
Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (répondant):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant pour effectuer du transport rémunéré de personnes

.....

...

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, RLRQ, c. T-11.2.

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Le « répondant » s'entend du répondant d'un système de transport autorisé conformément au chapitre III de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « chauffeur inscrit » s'entend de tout chauffeur inscrit auprès du répondant au sens de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*.

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par un chauffeur inscrit en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

2. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se rend disponible pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible (la « période de couverture »).

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un chauffeur inscrit se connecte au moyen technologique utilisé par le répondant pour répartir les demandes de courses, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le chauffeur inscrit se déconnecte.

3. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est :

le répondant, chaque chauffeur inscrit et, dans le cas où un chauffeur inscrit utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer du transport rémunéré de personnes dans le cadre du système de transport du répondant, le **propriétaire** de ce véhicule.

Article 3

Caractéristiques du **véhicule désigné** : les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit.

4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément à l'article 39 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, les dispositions du titre III de la *Loi sur l'assurance automobile* qui visent le propriétaire s'appliquent au répondant avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.
 - Le véhicule utilisé par le chauffeur inscrit doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

5. Modification de certaines Exclusions

Le présent **avenant** retire de l'exclusion 5 E. du chapitre A et de l'exclusion 6 I. du chapitre B les utilisations du véhicule comme taxi ou véhicule fourni avec chauffeur afin de permettre l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer du transport rémunéré de personnes.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.